

**Règlement numéro 301 décrétant un emprunt et une dépense de 602 850\$ pour les travaux de remplacement du réseau saisonnier de conduites d'aqueduc répondant aux normes – secteur du chemin de la grève Fatima**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du 28 février 2008;

En conséquence, il est proposé par Yvon Bélanger et résolu par les conseillers présents que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

a) Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux visant le remplacement du réseau saisonnier de conduites par un réseau de conduites d'aqueduc répondant aux normes dans le secteur du chemin de la grève Fatima, tel qu'il appert au plan numéro R187502 et scellé par M. Steve Collin, ingénieur et daté du 21 décembre 2007 et dont le montant total des coûts est estimé à 580 220 \$, tel qu'il appert dans le document de demande d'autorisation préparé Mme Sophie Richard, ingénieur jr et approuvé par M. Steve Collin, ingénieur et qui fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » pour l'estimé.

b) Le conseil est autorisé à faire préparer 3 contrats notariés pour les servitudes permanentes à obtenir de la part des propriétaires de chemin privé. Le coût unitaire est estimé à 750 \$ par contrat (dépenses estimées totales = 2 250 \$).

c) Le conseil est autorisé à faire exécuter par la firme BPR inc le texte d'appel d'offres, d'analyse de soumissions, surveillance partielle des travaux incluant l'analyse dessin d'atelier, approbation, demande de paiement, directive, coordination et l'attestation de conformité à l'égard des travaux. Le coût est estimé à 20 380 \$, tel qu'il appert à l'annexe « B ».

**ARTICLE 2.**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 602 850 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 602 850 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 4.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'aqueduc situé sur le territoire de la municipalité par voie de taxation une taxe de compensation suffisante à l'égard de son immeuble et aussi de chaque propriétaires d'immeubles qui sont susceptibles d'en bénéficier (référence article 244.3 L.F.M.).

**ARTICLE 5.**


S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6.**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 7.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Danielle Ouellet, sec.-trés.

  
Gérard Beaulieu, maire

Avis de motion le 28<sup>e</sup> jour d'avril 2008

Présentation au conseil et adoption le 12 mai 2008

Affichage le 16 mai 2008

CERTIFICAT DE PUBLICATION

---

Réf : 1) *Règlement numéro 301 décrétant un emprunt et une dépense de 602 850 \$ pour les travaux de remplacement du réseau saisonnier de conduites d'aqueduc répondant aux normes – secteur du chemin de la grève Fatima*

Je soussignée, Danielle Ouellet, résidante à Notre-Dame-des-Neiges, secrétaire-trésorière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal;
- sur le tableau destiné à l'affichage public situé près de la porte principale de l'église catholique de Rivière-Trois-Pistoles.

En foi de quoi, ce certificat est donné

Le 16<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'an Deux Mille Huit.



Danielle Ouellet, secrétaire-trésorière